

Analyse d'un événement international

Convention de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques

Par Jean-François Guilloteau*

La convention et la recommandation

La centième conférence annuelle de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui s'est tenue du 1^{er} au 17 juin 2011 a vu l'adoption, par ses 183 membres, d'une nouvelle convention qui concerne les travailleurs domestiques. Celle-ci a été adoptée, après trois ans de travail et deux conférences annuelles, par la très grande majorité des délégués représentant les gouvernements, les travailleurs et les employeurs des pays membres¹.

La « Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011²» est la 189^e adoptée depuis la création de l'OIT en 1919. Elle s'inscrit dans la volonté de l'OIT de promouvoir le travail décent et vise à améliorer le sort de ces travailleurs qui apportent une contribution significative à l'économie mondiale et dont le travail est sous-évalué et souvent invisible³.

* Jean-François Guilloteau est agent de recherche à la Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail du ministère du Travail.

1. Le résultat du vote des délégués sur la convention tenue le 16 juin 2011 fut le suivant : 396 voix pour, 16 voix contre et 63 abstentions. Le seul gouvernement qui a voté contre la convention est celui du Swaziland. Ceux qui se sont abstenus sont le Salvador, la Malaisie, le Panama, le Royaume-Uni, Singapour, le Soudan, la République tchèque et la Thaïlande. Human Right Watch (2011, 16 juin). *OIT : Adoption d'un nouveau traité qui fera date pour protéger les travailleuses et travailleurs domestiques*. Repéré à <http://www.hrw.org/fr/news/2011/06/16/oit-adoption-d-un-nouveau-trait-qui-fera-date-pour-prot-ger-les-travailleuses-et-tra>. Chacun des 183 membres de l'OIT a le droit d'envoyer quatre délégués à la Conférence, soit deux pour le gouvernement, un pour les employeurs et un pour les travailleurs. Source : Bureau international du travail (2011, 16 juin). *La 100^e session de la Conférence internationale du Travail adopte une norme internationale protégeant quelque 53 à 100 millions de travailleurs domestiques dans le monde*, communiqué de presse, Genève. Repéré à http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/media-centre/press-releases/WCMS_157894/lang--fr/index.htm.
2. Organisation internationale du travail (2011). *Texte de la recommandation concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, compte rendu provisoire 15 B, Conférence internationale du travail, centième session, Genève. Repéré à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_157838.pdf.
3. *Ibid.*



La convention est accompagnée d'une recommandation⁴, la 201^e depuis la création de l'OIT, qui suggère certains principes plus détaillés et qui est destinée à compléter la mise en œuvre de ladite convention.

En vertu des règles de l'OIT, la convention entrera en vigueur douze mois après que deux pays l'aient ratifiée. Précisons qu'avant de ratifier une convention, un gouvernement doit vérifier si sa législation et ses pratiques y sont conformes et, le cas échéant, les modifier⁵. Des pays comme le Brésil, les Philippines et l'Uruguay ont déjà manifesté leur intention de la ratifier⁶.

Selon les normes contenues dans cette convention, le travail domestique est celui qui est « effectué au sein ou pour un ou plusieurs ménages ». Le texte approuvé par la Conférence annuelle recommande aux États membres des mesures comme⁷ :

- le respect des principes et droits fondamentaux au travail, incluant la liberté d'association et le droit à la négociation collective;
- l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale du travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier et hebdomadaire, les congés annuels payés, tout en tenant compte des caractéristiques particulières du travail domestique. Cela s'applique aussi en matière de sécurité sociale (programme de maternité par exemple);
- l'instauration des périodes de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives;
- une limitation des paiements en nature;
- une information claire sur les termes et les conditions d'embauche tels que le travail à effectuer, le nombre d'heures de travail, la rémunération, les congés et les périodes de repos et, le cas échéant, la période d'essai, ou encore les conditions de rapatriement;
- le paiement du salaire minimum, là où un tel régime existe;
- un âge minimum d'accès à l'emploi pour le travail domestique. Le travail domestique ne doit pas priver les plus jeunes de la scolarité obligatoire ou compromettre leurs chances de poursuivre leurs études;

4. Selon l'OIT, les conventions « sont des traités internationaux juridiquement contraignants, pouvant être ratifiés par les États Membres » alors que les recommandations « servent de principes directeurs ayant un caractère non contraignant. Souvent, une convention énonce les principes fondamentaux qui doivent être appliqués par les États qui l'ont ratifiée, tandis que la recommandation correspondante complète la convention en proposant des principes directeurs plus précis sur la façon dont cette convention pourrait être appliquée ». Repéré à <http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

Le résultat du vote relatif à la recommandation sur les travailleuses et travailleurs domestiques est de 434 pour, 8 contre et 42 abstentions. Bureau international du travail (2011, 16 juin). *op. cit.*

5. « Si un pays décide de ratifier une convention, celle-ci entrera généralement en vigueur pour ce pays un an après la date de ratification. Les pays ayant ratifié une convention sont obligés de l'appliquer en droit et en pratique et de faire rapport sur son application à intervalles réguliers... En outre, des procédures de réclamation et de plainte peuvent être engagées contre un État qui n'aurait pas respecté les dispositions d'une convention qu'il a ratifiée ». Repéré à <http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>.

6. Coffrini, F. (2011, 16 juin). Organisation mondiale du travail : convention historique sur les travailleurs domestiques, *L'Express*. Repéré à http://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/organisation-mondiale-du-travail-convention-historique-sur-les-travailleurs-domestiques_1002955.html.

Organisation internationale du travail (2011, 21 juin). *Questions-réponses sur la Convention concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques*. Repéré à http://www.ilo.org/ilc/ILCSessions/100thSession/media-centre/articles/WCMS_158384/lang--fr/index.htm.

Institut de relations internationales et stratégiques (2011, 16 juin). Les travailleurs domestiques, enfin entendus par la Communauté internationale, *Brèves*, Paris. Repéré à <http://www.affaires-strategiques.info/spip.php?article5232>.

7. Organisation internationale du travail (2011). *Texte de la convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, compte rendu provisoire 15 A, Conférence internationale du travail, centième session, Genève. Repéré à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_157837.pdf.



- des exigences minimales en termes de sûreté et de salubrité du lieu d'hébergement et de respect de la vie privée dans le cas des travailleurs domestiques hébergés;
- l'adoption de règles et de procédures pour prévenir des pratiques frauduleuses ou abusives d'agences d'emploi privées;
- la mise sur pied de mécanismes de plainte et d'inspection.

Le texte de la recommandation sur les travailleurs domestiques précise la nature des actions à prendre. Parmi les multiples actions proposées, mentionnons⁸ :

- le recensement et l'élimination des obstacles aux droits des travailleurs domestiques;
- un régime d'exams médicaux qui respecte le principe de la confidentialité des données personnelles;
- l'interdiction du travail de nuit aux travailleurs domestiques de moins de 18 ans;
- l'établissement d'un contrat type pour le travail domestique;
- l'élaboration de programmes de relogement et de réadaptation des travailleurs domestiques victimes d'abus, de harcèlement et de violence;
- l'enregistrement des heures de travail effectuées;
- l'établissement d'un nombre maximal d'heures de disponibilité par semaine, par mois ou par année;
- l'obligation de ne pas comptabiliser dans le congé annuel payé les périodes durant lesquelles les travailleurs domestiques accompagnent les membres du ménage en vacances;
- l'obligation d'offrir une pièce séparée, privée, convenablement meublée et aérée, lorsque le logement est fourni, et ce, en tenant compte des conditions nationales;
- la dispensation de conseils concernant la santé et la sécurité au travail;
- la mise en place d'un service national d'assistance téléphonique doté d'un service d'interprétation.

Pour citer la directrice du programme sur les conditions d'emploi et de travail au Bureau international du travail, ces nouvelles normes font en sorte que les travailleurs domestiques ne sont ni des serviteurs ni des « membres de la famille », mais bien des travailleurs⁹.

Les travailleurs domestiques

Il est difficile de préciser le nombre de travailleurs domestiques de 15 ans et plus, car les statistiques officielles le sous-estiment. L'OIT l'évalue mondialement à 53 millions, mais le nombre réel pourrait s'approcher de 100 millions de personnes¹⁰. Pour ce qui est des plus jeunes travailleurs domestiques de 5 à 17 ans, une étude a montré qu'ils seraient 15,5 millions¹¹, dont 7,4 millions âgés de 5 à 14 ans. Il s'agit surtout de filles.

À l'échelle mondiale, les 53 millions de travailleurs domestiques estimés par l'OIT représentent 3,6 % de l'emploi salarié. Le travail domestique est surtout accompli par des femmes (83 %) qui sont souvent migrantes ou qui appartiennent à des communautés défavorisées. Le travail domestique compte pour 7,5 % de l'emploi salarié des femmes dans le monde.

8. Organisation internationale du travail (2011). *Texte de la recommandation concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques*, compte rendu provisoire 15 B, Conférence internationale du travail, centième session, Genève. Repéré à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_157838.pdf.

9. Bureau international du travail (2011, 16 juin). *op. cit.*

10. Simonovsky, Y. & Luebker, M. (2011). *Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques*, note d'information sur le travail domestique n° 4, Organisation internationale du travail, Programme des conditions de travail et d'emploi, Genève. Repéré à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_protect/@protrav/@travail/documents/publication/wcms_159558.pdf.

11. Organisation internationale du travail (2011, 8 août). *Questions et réponses sur la réalité cachée des enfants employés comme domestiques*, Communication et information au public. Repéré à http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/press-and-media-centre/insight/WCMS_160516/lang--fr/index.htm.



Dans plusieurs pays, les travailleurs domestiques ne sont pas couverts par les législations essentielles régissant les conditions d'emploi des autres travailleurs. C'est ainsi que 42,5 % de ces travailleurs n'ont pas droit au salaire minimum, 56,6 % ne bénéficient pas d'une limitation légale de la durée du travail hebdomadaire et 44 % n'ont pas droit à un repos hebdomadaire. De plus, 35,9 % « des travailleuses domestiques n'ont pas droit à un congé de maternité dans le cadre de la législation nationale » et 39,6 % n'ont pas accès à des prestations de maternité¹².

Conclusion

Les travaux de la communauté internationale concernant le travail domestique ont été rapides et répondent à un besoin d'encadrement accru compte tenu de la vulnérabilité d'un grand nombre des travailleurs concernés.

Il est étonnant de penser que l'Organisation internationale du travail s'était intéressée aux travailleurs domestiques au début des années 30. Mais on a estimé à l'époque que ce type d'emploi était appelé à disparaître en raison des progrès socioéconomiques et des innovations technologiques.

Rappelons que la convention ne sera en vigueur que douze mois après la première ratification par deux pays. En ce qui concerne la ratification par chaque pays, qui requiert en général l'adoption d'une loi, elle n'est effective qu'un an après cette adoption. L'adoption de la convention par plusieurs pays pourrait donc prendre plusieurs années.

12. Simonovsky, Y., Luebker, M. & Oelz, M. (2011). *Couverture des travailleurs domestiques par les principales législations relatives aux conditions de travail*, note d'information sur le travail domestique n° 5, Organisation internationale du travail, Programme des conditions de travail et d'emploi, Genève. Repéré à http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_159560.pdf.